



PREFECTURE DU LOT

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATION
sur les risques naturels et technologiques
à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

BASSIN de la DORDOGNE AMONT

PPRi approuvé

DESCRIPTIF DU RISQUE

Ce descriptif est extrait de la note de présentation du Plan de Prévention du Risque inondation du bassin de la Dordogne amont approuvé le 29 juillet 2005.

LE PPR DU BASSIN de la DORDOGNE AMONT

Le secteur d'étude du bassin de la Dordogne amont regroupe 4 vallées de géomorphologie différente ainsi que celles de quelques affluents secondaires soumises à un même régime climatique (pluviothermal océanique).

La Dordogne rivière principale du secteur étudié, abondante en volume dont le principal affluent est **la Cère** de régime hydraulique moindre mais somme toute important . Ces deux rivières sont issues du Massif Central dont les valeurs pluviométriques du haut bassin sont abondantes.

La Bave affluent direct de la Dordogne, cours d'eau du Ségala lotois avec des caractéristiques de bassin de moyenne montagne et **le Mamoul** affluent de la Bave dont la configuration en amont favorise des crues rapides.

Les affluents secondaires locaux concourent au réseau hydrographique du secteur entre autre les ruisseaux:

- d'Orgues et Négreval pour la Cère
- le Cayla et le Tolerme pour la Bave

On notera que les bassins amonts de ces cours d'eau présentent des gorges à fortes pentes s'élargissant en vallée, zone de champ d'expansion des crues où l'occupation du sol est marquée par de l'habitat et des activités.

Les communes concernées par ce bassin sont :

Autoire, Belmont Bretenoux, Biars sur Cère, Bretenoux, Cornac, Frayssinhes, Gagnac sur Cère, Gintrac, Girac, Latouille Lentillac, Laval de Cère, Loubressac, Prudhomat, Puybrun, Saint Céré, St Jean Lespinasse, St Laurent les Tours, St Médard de Presque, St Michel Loubéjou, St Paul de Vern, Tauriac

LES INONDATIONS PRISES EN COMPTE

1- **La Dordogne** :

Deux grandes crues enregistrées comme étant les plus fortes du XX siècle, 1944 et 1952. La première, 1944 légèrement supérieure à 1952 mais moins bien renseignée ne permet pas d'avoir une approche significative. L'hydrogramme de l'année 1952 fait apparaître des événements successifs début octobre saturant les réservoirs du bassin versant. La crue du **18 décembre 1952** générée par une série d'épisodes pluvieux intenses en novembre décembre issus d'un front de perturbations océaniques a été retenue comme crue de référence.

2- **La Cère** :

Les crues exceptionnelles de la Cère datent des années 1900, mais le manque d'information ne permet pas de les analyser pour les retenir comme crues de références.

Toutefois la cartographie hydrogéomorphologique des zones inondables prend en compte les grandes crues historiques du début du XX siècle.

La crue du **17 décembre 1982** estimée quinquennale, la plus importante de la deuxième moitié du XX siècle par son extension et sa rapidité de propagation a permis de caler un modèle hydraulique.

La crue de référence est donc une crue centennale calculée, qu'on peut situer entre celle de 1907 et la limite de PHEC découlant de l'analyse hydrogéomorphologique.

3- La Bave et le Mamoul :

Des bassins versants moindres que les précédents (Cère et Dordogne), mais de configuration et disposition favorisant des crues rapides dévastatrices et parfois concomitantes.

La crue de référence retenue pour ces deux cours d'eau par son ampleur et sa puissance est celle du **03 octobre 1960**, bien informée sur l'ensemble des deux vallées. Elle est issue d'un épisode pluvieux durable sur le nord du département avec un passage d'une intensité rare sur le haut Quercy (120mm/24h) provenant d'une perturbation océanique étendue à tout le nord-ouest du Massif Central.

Toutefois le complément d'étude réalisé sur la Bave montre qu'à l'amont du Martinet c'est la crue du **20 juillet 1982** touchant essentiellement les vallées du Tolerme et du Cayla qui doit être retenue comme crue de référence.

LE MODE DE QUALIFICATION DES ALEAS

Les études réalisées par le bureau GEOSPHAIR contiennent :

- une carte hydrogéomorphologique
- une carte des hauteurs d'eaux pour les crues de référence identifiées
- une carte des champs de vitesse pour les crues de référence identifiées

La carte hydrogéomorphologique définit et cerne les zones inondables et tient compte des différentes prospections permettant de définir la dynamique des inondations.

La carte des hauteurs d'eau présente des éléments d'appréciation de submersion distingués en quatre fourchettes de valeurs, complétés par des isocotes des crues donnant l'altitude de la lame d'eau à l'étalement.

La carte des champs de vitesse montre une distribution en relation avec le modelé de la plaine alluviale et la dynamique des inondations de référence.

On a ainsi pu déterminer en croisant les critères hauteur et vitesse :

1. **des zones d'aléas forts qui correspondent aux secteurs où :**

- soit la hauteur d'eau était supérieure à 1 m
- soit la vitesse du courant était supérieure à 0.5 m/s

2 **des zones d'aléas faibles qui correspondent aux secteurs où la hauteur d'eau était inférieure à 1m et la vitesse inférieure à 0.5 m/s**

Pour les bassins secondaires affectés par des crues soudaines à caractère torrentiel, l'hydrologie des crues est inconnue en l'absence de stations de mesure.

La carte hydrogéomorphologique est donc le seul outil permettant d'apprécier le risque en donnant la zone d'extension des crues torrentielles. Les crues violentes et rapides avec des charges solides importantes sur des secteurs à forte pente font qu'il s'agit toujours d'un aléa fort lorsqu'un événement météorologique important survient.

LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

Ils constituent le fondement juridique du PPR

Le zonage réglementaire résulte de la délimitation des niveaux d'aléas et des objectifs de gestion des zones inondables définis par les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996.

Ainsi ont été définis plusieurs types de zones :

La zone verte (V) est une zone réservée à l'expansion des crues qu'il s'agisse des zones d'aléa fort (V1) ou d'aléa faible (V2). Elle est en général très peu urbanisée, l'activité agricole y est dominante.

La zone orange (O) est une zone urbanisée de façon dense où pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont supérieures à 1 m d'eau ou les vitesses de courant supérieures à 0.50 m/s (zones d'aléa fort). Toutefois, compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements commerces et services, il est admis d'aménager les constructions existantes moyennant certaines prescriptions.

La zone bleue (B) est une zone déjà urbanisée où pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont inférieures ou égales à 1 m d'eau et les vitesses de courant inférieures ou égales à 0.50 m/s (zones d'aléa faible). Dans cette zone il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

La zone rouge (R) comprend la totalité des zones submersibles des petits bassins versants à régime torrentiel où les pentes fortes et l'absence de plaine d'expansion contribuent à qualifier ces zones comme soumises à aléa fort.

CONTENU DU REGLEMENT

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser leur libre écoulement et à limiter les dommages aux biens et activités existantes ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95.1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages. Les cotes de plancher retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue historique de référence, majorée de 20 cm.

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées au titre III et IV du Code de l'Urbanisme et aux articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;
- mesures préventives de protection, susceptibles d'être mises en œuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de propriétaires